



ARRÊTÉ N°15/2026

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

Le Maire de la Commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

VU la déclaration préalable présentée le 08/02/2026 par Monsieur FLORENTINO Jonathan,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un mur de clôture d'une hauteur de 2,40 mètres ;
- sur un terrain situé 192 Chemin des Tarrasses à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UDa1, et en zone Bleue (B) du risque feu de forêt ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24/11/1988 instaurant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles séisme et mouvement de terrain, et la situation du terrain en zone B1 risque sismique seul ;

Vu le porter à connaissance relatif au risque retrait-gonflement des argiles, et la situation en zone B2 ;

Considérant que le projet a pour objet la création d'un mur de clôture d'une hauteur totale de 2,40 mètres, le long du Chemin des Aires ;

Considérant que l'article UD 5.3.1 du PLUi du Pays d'Aix indique que la hauteur totale des clôtures (parties pleine et/ou ajourée) mesurée par rapport au terrain naturel est inférieure ou égale à 2 mètres.

Considérant que l'article UD 5.3.2 du PLUi du Pays d'Aix indique qu'en limite des emprises publiques ou voies, les clôtures ajourées peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur mesurée par rapport au terrain naturel ne dépasse pas 0,60 mètre ;

Considérant que l'article 5.3.1 des Dispositions communes applicables aux zones urbaines et à urbaniser (Titre IV A) du PLUi du Pays d'Aix indique qu'une harmonie doit être recherchée avec la construction et avec les clôtures des unités foncières voisines en termes de hauteur et de type de dispositif. Les clôtures suivent la pente du terrain en limitant au maximum les effets d'escalier.

Considérant que l'article 5.3.1 des Dispositions communes applicables aux zones urbaines et à urbaniser (Titre IV A) du PLUi du Pays d'Aix indique que les clôtures doivent être perméables hydrologiquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures doivent être aménagées à la base des clôtures. Ces ouvertures ne doivent pas être occultées ;

Considérant que le présent projet de clôture méconnaît les articles susmentionnés ;

ARRÊTE

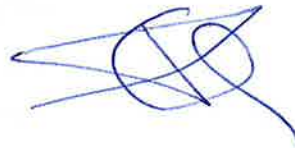
Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 06/03/2026

Le Maire,

Fabienne QUIÉVREUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.